



Rappel des règles d'urbanisme

Nous vous rappelons que tous les travaux ayant pour objet de modifier l'aspect extérieur d'une construction, d'échanger la destination, de créer de la surface de plancher, de modifier le volume du bâtiment, de percer ou d'agrandir une ouverture sont soumis à l'obligation de déposer une demande d'autorisation.

❖ Le **Permis de construire** est exigé pour :

- ✚ Les constructions de plus de 40 m² de surface de plancher, ou la création d'un niveau supplémentaire à l'intérieur d'un bâtiment, créant une augmentation de la surface d'habitation de plus de 40 m² de surface de plancher.
- ✚ Le changement de destination d'un bâtiment, dès qu'il y a modification de la structure porteuse ou de la façade du bâtiment ;
- ✚ La modification du volume de l'habitation lorsqu'il y a création d'une ouverture sur un mur.

❖ La **Déclaration Préalable de travaux** est nécessaire pour :

- ✚ La création d'une construction nouvelle d'une surface de plancher supérieure à 5 m² et inférieure à 40 m² (au-delà, il faut un permis de construire)
- ✚ Les modifications de l'aspect extérieur d'une habitation (création ou modification des ouvertures extérieures telle que la pose de fenêtre de toit de type Velux) ;
- ✚ Le changement de destination d'un bâtiment (par exemple : transformer un atelier en habitation)
- ✚ L'aménagement des combles si la surface créée est supérieure à 10 m² de surface de plancher.
- ✚ La pose d'une clôture lorsqu'elle est implantée dans une commune ayant décidé de soumettre les clôtures à déclaration, lorsque la clôture est posée dans un secteur délimité comme secteur à protéger par un plan local d'urbanisme (P.L.U.), lorsque la clôture est installée dans un secteur sauvegardé ou lorsque la clôture est implantée sur un terrain qui se trouve à proximité d'un site ou d'un monument « inscrit » ou « classé ».
- ✚ La pose de bloc de climatisation sur la façade extérieure d'une maison